

AVENANT N° 8 A LA CONVENTION DU 9 AOUT 1969 REGISSANT L'EXPLORATION ET
L'EXPLOITATION DES HYDROCARBURES DANS LA ZONE MARITIME DE LA
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

ENTRE La REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, représentée par les Ministres
ayant respectivement les Hydrocarbures et les Finances dans leurs attributions,
ci-après dénommée « RDC » ou « l'Etat »,

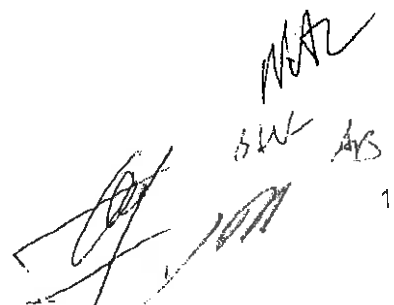
d'une part,

ET

- Le groupe PERENCO (Muanda International Oil Company Ltd. et Société de Recherche
et d'Exploitation Pétrolière du Littoral Congolais SA),
ci-après dénommé « MIOC ».
- Le groupe TEIKOKU (Teikoku Oil (D.R.Congo) Co., Ltd. et Japan Petroleum Congo SA),
ci-après dénommé « TEIKOKU ».
- Le groupe CHEVRON (Chevron ODS Ltd. et Société du Littoral Congolais SA),
ci-après dénommé « ODS ».

d'autre part.

ci-après désignées individuellement la « Partie » et/ou collectivement les « Parties ».

Handwritten signatures and initials, including a large signature on the left, and initials 'MAZ', 'SW', and 'AS' on the right.

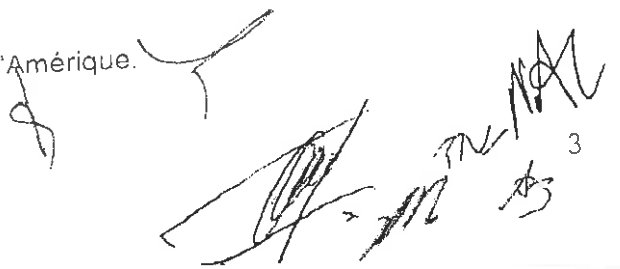
ETANT ENTENDU QUE :

- 1/ Les Parties sont liées par la Convention du 9 août 1969 régissant l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone maritime de la République Démocratique du Congo approuvée par Ordonnance Présidentielle n° 69-218 du 14 octobre 1969.
- 2/ La Convention, qui régit les activités d'exploration et de production des Sociétés dans la zone maritime en République Démocratique du Congo, prévoit la stabilité juridique, économique et fiscale des activités d'exploration et de production, et des droits miniers qui en découlent.
- 3/ Les Sociétés sont ainsi titulaires d'une Concession (telle que définie ci-dessous dans l'Article 1) qui couvre la totalité de la zone maritime de la République Démocratique du Congo telle que définie à l'article 2 de la Convention.
- 4/ L'article 5 de la Convention prévoit que cette Concession aura une durée initiale de 30 ans et sera renouvelée 2 fois pour une période de 20 ans chacune à la demande des Sociétés à condition qu'elles aient respecté leurs obligations contractuelles.
- 5/ Par arrêté ministériel du 5 juillet 1995 du Ministre des Hydrocarbures, la Concession a fait l'objet d'un premier renouvellement qui a prorogé la durée de la Concession et de la Convention du 22 novembre 2003 jusqu'au 21 novembre 2023.
- 6/ Les Sociétés, ayant respecté leurs obligations contractuelles (telles que stipulées dans la Convention et ses avenants n°1 à n°7) et souhaitant engager des travaux de développement nécessitant des investissements dans l'intérêt de l'Etat et des Sociétés, ont demandé le second renouvellement de la Concession à compter du 22 novembre 2023, et ce par un courrier en date du 20 août 2013.
- 7/ Le Ministre des Hydrocarbures a mis en place une Commission Interinstitutionnelle composée des délégués de la Présidence de la République, de l'Assemblée Nationale, du Sénat, de la Primature, des Ministères sectoriels, de la Banque Centrale, de la Société Nationale des Hydrocarbures, et de divers experts afin d'étudier la demande pour un second renouvellement de la Convention ainsi que de la Concession.
- 8/ La Commission Interinstitutionnelle, après une analyse rigoureuse des aspects juridiques, techniques, économiques, fiscaux, environnementaux et sociaux, a déclaré, à l'unanimité, légale et recevable la demande des sociétés et a recommandé l'ouverture des négociations pour la rédaction et la signature du présent Avenant entre la RDC et les Sociétés, dans le respect de la souveraineté législative de la RDC, d'une part et de la souveraineté contractuelle contenue dans la convention du 9 août 1969 et ses avenants, d'autre part.
- 9/ La loi n°15/012 du 1^{er} août 2015 portant régime général des hydrocarbures et le décret n° 16/010 du 19 avril 2016 portant règlement d'hydrocarbures trouveront leur application pour toutes les matières ne faisant pas l'objet d'une stabilité juridique, économique, fiscal, et des droits miniers au sens de la Convention, et ce conformément à ladite loi et en particulier à l'article 381 dudit décret. Sur cette base, les dispositions relatives à la protection de l'environnement, du patrimoine culturel, de la sécurité et de l'hygiène issus de ladite loi et dudit décret s'imposent aux Sociétés.
- 10/ En considération de ce qui précède, les Parties ont convenu de modifier certaines dispositions de la Convention.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

ARTICLE 1 DEFINITIONS

- 1.1 « **Activité Pétrolière** » signifie l'exploration, la recherche, le développement, l'exploitation, la production, le stockage, le transport ou la vente d'hydrocarbures liquides ou gazeux.
- 1.2 « **Annexe** » signifie l'annexe au présent Avenant n°8.
- 1.3 « **Article** » signifie un article du présent Avenant n°8.
- 1.4 « **Avenant** » signifie un avenant à la Convention.
- 1.5 « **Avenant n°5** » signifie l'avenant n°5 à la Convention en date du 8 Janvier 1982.
- 1.6 « **Avenant n°6** » signifie l'avenant n°6 à la Convention en date du 24 mai 1995.
- 1.7 « **Avenant n°7** » signifie l'avenant n°7 à la Convention en date du 10 octobre 1999.
- 1.8 « **Bonus à l'Avenant** » a le sens qui lui est donné à l'Article 3.3 ci-dessous.
- 1.9 « **Comité de Concertation** » désigne Comité de Concertation et de Développement du Territoire de Muanda.
- 1.10 « **Concession** » signifie la concession maritime d'exploitation pétrolière de la RDC octroyée aux Sociétés et couverte par le titre n°177.
- 1.11 « **Convention** » signifie la Convention pétrolière du 9 août 1969, régissant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone maritime de la République Démocratique du Congo, et ses avenants successifs.
- 1.12 « **Date d'Entrée en Vigueur** » signifie la date à laquelle les conditions visées à l'article 6.1 sont remplies.
- 1.13 « **Date d'Expiration** » a le sens qui lui est donné à l'Article 2.1 ci-dessous.
- 1.14 « **Sociétés** » signifie les sociétés suivantes :
- (i) la Société de Recherche et d'Exploitation Pétrolière du Littoral Congolais SA, (« SOREPLICO »);
 - (ii) la société Japan Petroleum Congo SA, (« JAPECO »);
 - (iii) La Société du Littoral Congolais SA, (« SOLICO »);
 - (iv) MIOC LTD ;
 - (v) TEIKOKU OIL (D.R.CONGO) CO., LTD. et
 - (vi) CHEVRON ODS LTD.
- 1.15 « **TVA** » désigne Taxe sur la Valeur Ajoutée.
- 1.16 « **Obligations Fiscales** » signifie les obligations fiscales des Sociétés, telles que définies à l'Article 3 de l'Avenant n°5.
- 1.17 « **USD** » signifie le dollar des Etats-Unis d'Amérique.



- 1.18 Tous les termes spécifiquement définis dans la Convention (telle que modifiée par ses avenants) et qui ne sont pas définis dans les présentes auront les significations qui leur sont attribuées dans la Convention. En cas de conflit entre les définitions du présent Avenant et celles de la Convention (telle que modifiée par ses avenants), les définitions données dans le présent Avenant prévaudront.

ARTICLE 2 RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION

- 2.1 L'Etat accorde par la présente le second renouvellement de la Concession pour une période de 20 ans, conformément à l'article 5 de la Convention. Le renouvellement prendra effet le 22 Novembre 2023. En conséquence, la durée de la Concession est prorogée jusqu'au 21 novembre 2043 (ci-après la « Date d'Expiration »).
- 2.2 De même, conformément à l'article 23 de la Convention, cette dernière est prorogée jusqu'à l'expiration de la Concession renouvelée dans les conditions décrites ci-dessus.
- 2.3 Conformément à l'article 7 de la Convention, l'Etat garantit aux Sociétés la stabilité du régime juridique, économique, fiscal, et des droits miniers y afférents jusqu'à la Date d'Expiration.

ARTICLE 3 ENGAGEMENTS DES SOCIETES

- 3.1 A la Date d'Entrée en Vigueur, les Sociétés s'engagent à mettre en œuvre un programme d'investissement et de développement des champs pétroliers de la Concession, conformément au programme de développement notionnel plus précisément décrit dans le cadre de l'Annexe et suivant un planning défini annuellement par les Sociétés.
- 3.2 A la Date d'Entrée en Vigueur, les Sociétés consentiront à l'Etat une avance sans intérêt de trente-cinq millions (35.000.000) USD sur leurs Obligations Fiscales. Cette avance sera remboursée par compensation mensuelle avec cinquante pourcent (50%) de la valeur de l'ensemble des Obligations Fiscales des Sociétés. Cette compensation mensuelle des Obligations Fiscales débutera à la date d'entrée en vigueur et se poursuivra jusqu'à ce que le montant total de l'avance ait été compensé.
- 3.3 Un bonus d'un montant de cinq millions (5.000.000) USD non remboursable sera payé à l'Etat à la signature du présent Avenant (le « Bonus à l'Avenant »).
- 3.4 Un bonus de renouvellement d'un montant de quinze millions (15.000.000) USD non remboursable sera payé à l'Etat à la Date d'Entrée en Vigueur.
- 3.5 Le prépaiement des Obligations Fiscales ne devra en aucun cas entraîner une augmentation de la dette fiscale totale des Sociétés.
- 3.6 Lors du paiement de l'avance, les Sociétés recevront une attestation écrite constatant le prépaiement des Obligations Fiscales.

[Handwritten initials]

[Handwritten signatures and initials]
322
4

3.7 A la Date d'Entrée en Vigueur, les Sociétés s'engagent à contribuer annuellement :

- ii à la formation du personnel des services de l'Etat à l'initiative du Ministère des Hydrocarbures, au travers d'une contribution d'un montant de quatre cent mille (400.000) USD. L'Etat assurera la sélection des candidats à ces formations et se chargera, le cas échéant, de la logistique de voyage nécessaire. Les Sociétés n'auront à cet égard aucune autre obligation que le versement de cette contribution.
- iii à la gestion de la banque des données du Ministère des Hydrocarbures pour un montant de trois cent mille (300 000) USD, et
- iiii à l'effort d'exploration des bassins sédimentaires de la RDC d'un montant de deux cent mille (200.000) USD.

Ces contributions étant annuelles, tout solde constaté au 31 décembre d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant, étant entendu que les contributions dues au titre de l'année de l'entrée en vigueur de l'Avenant seront calculées au *pro rata temporis*.

Les paiements mentionnés aux alinéas ii et iii ci-dessus seront versés à la réception d'une demande spécifique visée par le Ministre des Hydrocarbures conformément à la loi applicable et au présent Avenant.

- 3.8 A la Date d'Entrée en Vigueur, les Sociétés s'engagent à mettre en œuvre des projets sociaux au profit des communautés locales dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la construction ou de la réparation des infrastructures tels qu'initiés par le Comité de Concertation et approuvés par le Ministre en charge des Hydrocarbures. La contribution annuelle pour ces projets sera de quatre cent mille (400.000) USD. Les Sociétés coordonnent en collaboration avec le Ministère des Hydrocarbures et le Comité de concertation, la réalisation de ces projets sociaux avec les entreprises effectuant les travaux nécessaires et adresseront à l'Etat un rapport récapitulant l'ensemble des projets sociaux réalisés au cours de l'année précédente.

- 3.9 Les paiements visés aux Articles 3.7 et 3.8 ci-dessus seront les seules contributions demandées aux Sociétés et seront traités comme des dépenses opérationnelles et seront par conséquent déductibles fiscalement.

- 3.10 A la Date d'Entrée en Vigueur, les dispositions des Articles 3.7 et 3.8 ci-dessus annulent et remplacent les dispositions n° 3 (Obligations sociales) et n° 4 (Formation des cadres de l'Etat) de la lettre d'engagement des Sociétés réf. ZAGOC95-188/L&GR/KKM du 5 juin 1995.

- 3.11 Si les conditions stipulées à l'article 6.1 du présent Avenant ne sont pas remplies dans les soixante ([60]) jours à compter de la signature de l'Avenant, le Bonus à l'Avenant sera converti en une avance sans intérêt sur les Obligations Fiscales des Sociétés. Cette avance sera remboursée selon les mêmes modalités que celles indiquées dans l'Article 3.2. Cette compensation des Obligations Fiscales débutera soixante ([60]) jours après la signature de l'Avenant et se poursuivra jusqu'à ce que le montant total de l'avance ait été compensé.

ARTICLE 4 FISCALITE

- 4.1 En application de l'article 8 de l'Avenant n°5 et de l'article 2 de l'Avenant n°6, les Parties conviennent que les Sociétés sont exemptées du paiement de la TVA. En application de ce qui précède, les factures, que les fournisseurs (y compris étrangers) des Sociétés émettront à ces dernières, le seront sans TVA.
- 4.2 Les clarifications suivantes en matière de fiscalité sont apportées
- 4.2.1 Pour les besoins de clarification et d'interprétation de l'article 8(b) de l'Avenant n°5, les Parties conviennent que le terme « sous-contractants internationaux » désigne les personnes physiques ou morales, domiciliées à l'étranger, fournissant des biens ou des prestations de service à destination des Sociétés ou de leurs contractants.
- 4.2.2 Les Parties conviennent que les exemptions de paiement dans le cadre des Obligations Fiscales, prévues respectivement à l'Article 8 de l'Avenant n°5 et à l'article 6 de l'Avenant n°6, s'appliquent également aux éventuelles demandes de paiement, ou de contribution effectuées vis-à-vis des Sociétés, leurs fournisseurs, leurs clients ainsi que leurs transporteurs pour les matériels, équipements et services destinés exclusivement aux Activités Pétrolières et connexes par des organismes ou établissements publics (ou parapublics) ainsi que par des sociétés privées agissant pour le compte ou à la demande de l'Etat.
- 4.2.3 L'Etat garantit aux Sociétés, leurs fournisseurs, leurs clients ainsi qu'à leurs transporteurs le libre choix de leurs fournisseurs, sous réserve qu'à qualité, délai de livraison et prix égaux, les fournisseurs nationaux soient privilégiés.
- 4.3 En lieu et place de la contribution de droit commun sur les revenus professionnels prévus par l'article 3(e) de l'Avenant n°5, les Sociétés paient à l'Etat l'impôt sur les bénéfices et profits. Le taux de cet impôt est fixé à trente-cinq pourcent (35%) à la Date d'Entrée en Vigueur.

ARTICLE 5 TANKERS DE STOCKAGE

- 5.1 Conformément à l'article 87 de l'ordonnance-loi n°67-231 du 11 mai 1967, applicable au moment de la signature de la Convention, l'Etat autorise les Sociétés à bénéficier d'un régime douanier dérogatoire pour l'importation de tankers de stockage dans le cadre de leurs opérations en RDC.

Les Parties conviennent que les tankers de stockage, dont le tanker « KALAMU », ainsi que les bateaux d'appoint auxdits tankers bénéficieront du régime d'importation temporaire pendant toute la durée de la Convention.

ARTICLE 6 ENTREE EN VIGUEUR

6.1 Le présent Avenant fait partie intégrante de la Convention et entre en vigueur à compter:

(i) de son approbation par ordonnance présidentielle, et

(ii) de la signature par le Ministre des Hydrocarbures de l'arrêté renouvelant pour une seconde fois la durée de la Concession.

6.2 A l'exception des modifications apportées par cet Avenant, la Convention et ses Avenants n°1 à n°7 demeurent inchangés.

Fait à Muanda, le 12/11/2007 en dix (10) exemplaires originaux.

POUR LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Le Ministre des Hydrocarbures
Aimé NGOI-MUKENA Lusa-Diese

Le Ministre des Finances
HENRI YAV MULANG

POUR LES SOCIETES

Société de Recherche et d'Exploitation
Pétrolière du Littoral Congolais SA

Japan Pétroleum Congo SA

Société du Littoral Congolais SA

Muanda International Oil Company Ltd.

Teikoku Oil (D.R.Congo) Co., Ltd.

Chevron ODS Ltd

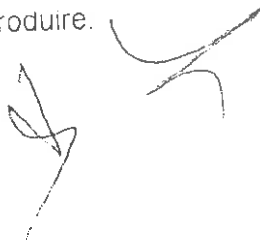
ANNEXE

Synthèse du plan de développement notionnel de la Concession

Les Sociétés, dans leurs efforts permanents d'optimiser le développement de la Concession, ont identifié de nombreux projets permettant de combattre le déclin naturel des réservoirs mais aussi de rehausser de manière significative le niveau de la production de la Concession, pourvu que les conditions techniques et économiques le permettent.

Le programme de travaux, nécessitant d'importants investissements, inclut

- (i) Des travaux d'intégrité sur les installations actuelles vieillissantes, et qui ont pour certaines plus de quarante ans, pour permettre de poursuivre les opérations d'exploitation jusqu'au terme du second renouvellement ;
- (ii) Le forage de nouveaux puits producteurs et injecteurs sur des zones peu ou pas encore développées, en particulier sur les champs de « Libwa », « GCO », « Lukami » et « Motoba » ;
- (iii) Le forage d'un puits d'exploration sur la zone de « Moko East », sur lequel des acquisitions sismiques ont été réalisées qui pourrait débloquer des ressources additionnelles importantes en cas de succès ;
- (iv) L'installation de nouveaux équipements sur les plateformes pétrolières en vue d'augmenter leur capacité de traitement actuellement limitée ;
- (v) L'utilisation de technologies récentes pour augmenter la production de puits dont les équipements actuels ont pour certains plus de 40 ans et ne sont donc plus adaptés. Cela inclut l'installation de système de pompage au fond de plusieurs puits ;
- (vi) L'augmentation de la puissance électrique pour alimenter les plateformes actuelles et permettre ainsi l'augmentation de leur production
- (vii) L'augmentation de l'injection d'eau dans les réservoirs de pétrole pour les garder en pression et ainsi mieux les produire.



BN-
8
N/A



2258/11/2017

24/11/2017

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République
(Avec l'expression de mes hommages les plus déférents)

- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre
(Avec l'assurance de ma haute considération)

- Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et
Garde des Sceaux

- Madame et Monsieur les Directeurs de Cabinet Adjoints
du Président de la République

- Monsieur le Conseiller Principal au Collège Juridique et
Administratif du Cabinet du Président de la République

- Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement

- Monsieur le Directeur Général du Journal Officiel de la
RDC

(TOUS) à KINSHASA

A Monsieur le Ministre des Hydrocarbures,
à KINSHASA/GOMBE

Objet : Transmission copie Ordonnance

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous couvert de la présente, pour dispositions utiles, la copie certifiée conforme de l'Ordonnance n° 17/072 du 21 novembre 2017 portant approbation de l'Avenant n° 8 à la Convention régissant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone maritime de la République Démocratique du Congo, conclue le 09 août 1969.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer,
Monsieur le Ministre, l'assurance de ma parfaite considération.

Néhémie MWILANYA WILONDJA

36-15
156-915 mwa-6



CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Le Directeur de Cabinet

Kinshasa, le

**Ref. ORDONNANCE N° 17/072 DU 21 OCTOBRE 2017 PORTANT
APPROBATION DE L'AVENANT N°8 A LA CONVENTION
REGISSANT LA RECHERCHE ET L'EXPLOITATION DES
HYDROCARBURES DANS LA ZONE MARITIME DE LA
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO,
CONCLUE LE 09 AOÛT 1969**

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 202 ;

Vu la Loi n° 15/012 du 1^{er} Août 2015 portant Régime Général des Hydrocarbures ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°13/002 du 23 Février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance n° 017/004 du 07 Avril 2017 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 017/005 du 08 Mai 2017 portant nomination des Vice-Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 017/024 du 10 Juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 017/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 16/010 du 19 Avril 2016 portant Règlement d'Hydrocarbures ;

Vu l'avenant n°8 à la Convention conclue le 09 août 1969 régissant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone maritime de la République Démocratique du Congo, signé à Muanda le 25 octobre 2017 ;

Sur proposition du Ministre des Hydrocarbures ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n° 8 à la Convention régissant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone maritime de la République Démocratique du Congo signée entre la République Démocratique du Congo et les sociétés titulaires de la Concession offshore n° 177, conclue le 09 août 1969.

Article 2 :

Les Ministres ayant les Hydrocarbures et les Finances dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 novembre 2017

Joseph KABILA KABANGE

Bruno TSHIBALA NZENZHE
Premier Ministre

Pour copie certifiée conforme à l'original

Le 21 novembre 2017

Le Cabinet du Président de la République

Néhémie MWILANYA WILONDJA

Directeur de Cabinet